

Exercice effectif. carence du médecin pour un revenu atteint
de problème cardiaque, sans mention des
raisons de cette carence

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
Rue Pasteur Valéry-Radot
94011 - CRETEIL CEDEX

Audience du 5 novembre 2004
N° 1543/04

- ETRANGERS -

ORDONNANCE (article 35 bis)

Nous, Françoise PAQUIN juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de CRETEIL, assisté de Arnaud FAURE, greffier,

Assisté de ORZAC Nicolae, lequel a rempli les fonctions d'interprète en langue roumaine, après avoir, sur notre demande, prêté serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience.

Vu l'article 35 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945;
Vu la décision écrite et motivée émanant du Préfet du Val de Marne;
Vu l'avis donné par fax avec récépissé à monsieur le préfet du VAL DE MARNE et monsieur le procureur de la République de l'heure et de la date de l'audience,

Avons fait comparaître devant nous, ce jour à 12h17
EUGENIU C. qui, sur notre interrogatoire, a répondu :
Je suis né le 13 janvier 1979 à EDINET
et je suis de nationalité moldave ;
célibataire, sans enfant, employé par Batineuf à CHOISI LE ROI
Je réside chez 34 [redacted] CHOISI LE ROI (94600) ;

Je demande à être assisté d'un avocat, Maître Valere CUJAS, ici présente
Je demande à être assisté d'un interprète.

In limine litis, le conseil de l'intéressé soulève la nullité de la procédure ;
En l'absence de monsieur le préfet du VAL DE MARNE ;
Puis l'incident est joint au fond.

L'intéressé déclare : " J'ai des problèmes cardiaques. Je prends des médicaments quand j'ai mal. J'ai mal au coeur, ma tension est très élevée. J'ai demandé un médecin le 4 novembre 2004 et je n'en ai pas eu. "

Après avoir entendu maître Valere CUJAS, avocat choisi ;
Après avoir entendu l'intéressé en ses observations ;

Par arrêté préfectoral en date du 03/11/2004, émanant de monsieur le préfet du VAL DE MARNE ou son délégataire et qui lui a été notifié le même jour à 11h15, EUGENIU C. doit être reconduit à la frontière.

En l'absence de moyen de transport approprié, EUGENIU C. n'a pu déférer à cette décision sur le champ; il a été maintenu en conséquence dans les locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire à compter du 3 novembre 2004 à 13h30 heures et ce pour une durée maximum de 48 heures.

Sur l'exception de nullité

Attendu qu'il est invoqué que l'intéressé n'a pu bénéficier de l'assistance d'un médecin alors qu'il en avait formulé expressément la demande avec son conseil le 4 novembre 2004 ;

Attendu que les fonctionnaires de police ont pris attache avec la D.A.S.S du VAL DE MARNE le 4 novembre 2004 à 13h30 ;

Attendu que la procédure ne fait mention d'aucun retour de cette réquisition ; que l'intéressé confirme à l'audience ne pas avoir pu bénéficier d'un examen médical ; alors qu'il confirme avoir des problèmes cardiaques ; que si l'on ne peut imposer à l'Etat l'exécution des mesures requises, il est néanmoins nécessaire de mentionner dans le procès verbal les raisons de la carence ;

Attendu en conséquence que cette procédure devra être annulée ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, en premier ressort, par décision assortie de l'exécution provisoire.

-RETENONS l'exception de nullité

DECLARONS nulle la procédure

RAPPELONS à l'intéressé son obligation de quitter le territoire français

ORDONNONS la mise en liberté de EUGENIU CIOBANU

Fait à CRÉTEIL, le 5 novembre 2004 à 12h35 ;

LE GREFFIER

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Mentionnons que nous avons notifié notre ordonnance et l'exercice des voies de recours à l'intéressée -EUGENIU CIOBANU et l'avons informé qu'il a l'obligation de quitter le territoire français et qu'il pouvait interjeter appel de la présente décision dans le délai de 24 heures à compter du prononcé de l'ordonnance, par une déclaration motivée transmise par tous moyens au greffe du Tribunal de grande instance ou de la Cour d'Appel de Paris (greffe du service des étrangers en situation irrégulière) et avons informé les parties présentes que l'appel n'est pas suspensif.

Notification de la présente ordonnance a été faite :

* à monsieur le préfet du val de Marne (remise à l'audience pour transmission)

* à monsieur le procureur de la République, ce jour, par télécopie.

Reçu copie intégrale le 5 novembre 2004 à 12h36

Signature de l'intéressé

Signature interprète

*Mention du procureur de la République : Fait le _____ à _____